

Province de Liège  
Arrondissement de HUY  
COMMUNE DE 4540 AMAY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

**PRÉSENTS :** M TORREBORRE - Président ;  
M JAVAUX - Bourgmestre ;  
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.  
HUBERTY - Échevins ;  
~~M. MELON - Président du CPAS ;~~  
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M MAINFROID, M  
TILMAN, M DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET~~, M.  
THONON, ~~Mme FRAITURE, M. LALLEMAND~~, M. JOUFFROY, M.  
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ,  
Mme Anne BORGHS - Directeur Général

**OBJET : Redevance sur les procédures de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans – Exercices 2020-2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Vu plus spécialement l'article 72 dudit règlement spécifiant

« Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré.

Tous les frais inhérents à ces translations de corps ou de cendres (coûts des exhumations et transferts, fournitures des cercueils ou urnes, etc...) seront à charge des demandeurs.

A l'issue de ces translations, le Collège déterminera le nombre de places rendues disponibles ; les inhumations ou dépôts d'urnes cinéraires dans ces places devenues libres donneront lieu au paiement d'une redevance complémentaire arrêtée par le Conseil Communal. »

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2010 précisant la procédure à mettre en œuvre pour donner suite à cet article 72 ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un règlement établissant une redevance sur les prestations du

personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

**DÉCIDE**  
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1er** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans, autorisées en application de l'article 72 du règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures.

**ARTICLE 2** – La redevance est due par la personne qui demande l'opération de rassemblement.

**ARTICLE 3** – La redevance est établie sur base du relevé détaillé présenté pour chaque demande par le service communal des travaux et correspond à 100 % du travail demandé.

Cette redevance ne comprend ni la fourniture du (des) nouveau(x) cercueil(s) réglementaire(s) (ou urnes réglementaires), ni l'intervention de la Société des Pompes Funèbres chargée de la réinstallation des restes mortels dans le(s)dit(s) cercueil(s).

Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, un acompte sera exigé dès l'introduction de la demande et est fixé à 125 € par corps à exhumé.

**ARTICLE 4** - Cet acompte est payable en une fois, sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

**ARTICLE 5** – Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le surcoût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

**ARTICLE 6** - Les acomptes et les soldes de la redevance sont payables au comptant contre remise d'une quittance.

**ARTICLE 7** – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,  
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Po Jean-Michel JAVAUX

## Avis du Directeur financier

AVIS : Positif

DATE DU PRESENT AVIS 07/10/2019 à 13 46

OBJET · REDEVANCE SUR LES PROCEDURES DE RASSEMBLEMENT DE CORPS INHUMES DEPUIS PLUS DE 30 ANS – EXERCICES 2020-2025

SERVICE · Finances

AGENT · Alicia Renard

### COMMENTAIRE

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

Le Directeur financier, Grégory Vervoort

